

Re Cole

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Henry Cole

2012 OCRCVM 5

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 janvier 2012 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 3 février 2012

(17 paragraphes)

Formation d'instruction

Terrance Sweeney (président), Richard Austin et Hugh McNabney

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Michael Arthur, enquêteur de l'OCRCVM

Scott Fenton, avocat de l'intimé, lequel n'était pas présent

DÉCISION DU CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO

LE CONTEXTE

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu des Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'examiner, conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une entente de règlement signée par l'avocate de l'OCRCVM et par l'avocat de l'intimé le 30 janvier 2012, recommandée conjointement par les deux avocats. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'Annexe A.

¶ 2 La formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été constituée en vue d'examiner, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une entente de règlement, jointe à l'Annexe A¹ et signée par les parties le 18 janvier 2012, recommandée conjointement par l'avocate de l'OCRCVM et par l'avocat de l'intimé.

¶ 3 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu qu'au cours de la période allant de février 2009 à décembre 2010, il n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite

¹ Pièce 2.

professionnelle dans l'exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, du fait des agissements suivants ;

- (a) il a détourné quelque 5 millions de dollars de fonds de clients;
- (b) il a créé des documents faux;
- (c) il a présenté aux investisseurs, de manière frauduleuse, des paiements provenant d'un regroupement de fonds d'investisseurs comme un rendement sur leur placement.

¶ 4 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) une amende de 5 020 022 \$;
- (b) l'intimé sera frappé d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM.

¶ 5 L'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ au titre des frais.

LES OBSERVATIONS

¶ 6 L'avocate de l'OCRCVM a expliqué que l'amende de 5 020 022 \$ était composée de 4 945 022 \$, somme détournée par l'intimé, plus 25 000 \$ correspondant à l'amende minimale pour la fraude, le faux et le détournement, comme le prévoient les Lignes directrices².

¶ 7 Elle a passé en revue rapidement la jurisprudence et a invité la formation d'instruction à accepter les sanctions comme se situant dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 8 L'avocat de l'intimé s'est aussi adressé à la formation d'instruction. Il nous a informés que, le matin même, l'intimé avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois et qu'il était maintenant détenu.

¶ 9 L'avocat a expliqué que, lors de son arrestation à l'été 2011, l'intimé avait renoncé à ses droits constitutionnels et avait coopéré à l'enquête policière.

¶ 10 L'avocat a dit que l'intimé reconnaît que ses agissements constituaient un abus de confiance grave dont il est pleinement responsable.

LES MOTIFS, LA DÉCISION ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 11 La formation d'instruction tient de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres un pouvoir limité. Elle ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 12 Nous sommes bien conscients des critères à suivre dans l'appréciation d'une entente de règlement. La formation d'instruction respecte le processus de règlement et ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Dans l'affaire *Re Milewski*³, la formation d'instruction a dit :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 13 Les faits sont exposés pleinement dans l'entente de règlement et ne seront pas repris ici.

¶ 14 Il y a toutefois un fait qui a pesé lourd dans la décision de la formation d'instruction. L'intimé avait conclu une entente de règlement avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 2002. Il

² Pièce 3.

³ [1999] I.D.A.C.D. No. 17 (le 18 juillet 1999, à la page 9).

avait été condamné à une amende de 125 000 \$ et à une suspension de dix ans à l'égard de certaines fonctions de direction ou de toute fonction comportant des responsabilités de conformité ou de surveillance.

¶ 15 Cela n'a pas empêché cet intimé vipère de voler près de 5 millions de dollars à au moins 21 clients, dont une veuve de 80 ans.

¶ 16 Dans ces circonstances, la formation d'instruction a approuvé rapidement et à l'unanimité l'entente de règlement comme se situant dans la fourchette du raisonnable.

¶ 17 Les membres de la formation d'instruction ont signé l'entente de règlement. Le président de la formation d'instruction a indiqué que de brefs motifs suivraient. Voilà ces motifs.

Fait à Toronto (Ontario), le 3 février 2012.

Terrance A. Sweeney, président

Richard Austin, membre de la formation

Hugh McNabney, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Henry Cole (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Cole.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices, ainsi qu'aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de février 2009 à décembre 2010, pendant qu'il était représentant inscrit, l'intimé n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, du fait des agissements suivants :

- (a) il a détourné quelque 5 millions de dollars de fonds de clients;
 - (b) il a créé des documents faux;
 - (c) il a présenté aux investisseurs, de manière frauduleuse, des paiements provenant d'un regroupement de fonds d'investisseurs comme un rendement sur leur placement.
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) M. Cole paiera une amende de 5 020 022 \$;
 - (b) M. Cole sera frappé d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM.

7. Par suite de la coopération de l'intimé dès les premiers stades de l'enquête, le personnel a pu éviter des frais d'enquête ou de poursuite importants. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ correspondant aux frais que le personnel a engagés dans la présente affaire.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. M. Cole a détourné quelque 5 millions de dollars à divers clients pendant qu'il était conseiller chez RBC Dominion valeurs mobilières (DVM).
10. M. Cole a réalisé son détournement en créant un fonds d'investissement fermé frauduleux (le fonds fermé), à l'insu de DVM, sans son autorisation ou son consentement. M. Cole a persuadé des clients de lui fournir des fonds prétendument en vue d'un placement dans le fonds fermé. Au lieu d'investir ces fonds dans le fonds fermé, M. Cole les a détournés à ses propres fins.
11. Pour réussir ses manœuvres, M. Cole a créé des billets à ordre sur lesquels il a contrefait la signature d'un tiers, à savoir un avocat de Woodbridge, qui n'était pas au courant en fait de l'existence des billets à ordre ou de quoi que ce soit au sujet des clients ou de leurs prétendus placements.
12. M. Cole a en outre trompé ses clients au sujet de la nature du fonds fermé en effectuant des paiements à ces clients sur une base mensuelle et en présentant faussement ces paiements comme des intérêts sur un placement dans le fonds fermé, alors qu'ils étaient en fait un remboursement aux clients de leur propre capital.
13. M. Cole a dissimulé à DVM tous ses agissements relatifs au fonds fermé.

B. Historique de l'inscription

14. M. Cole est devenu personne inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) en 1986 et est devenu personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008.
15. M. Cole a exercé les fonctions de président et administrateur de Rampart Securities Inc. (Rampart) de 1997 à 2001 et de personne désignée suppléante de 1999 à 2001. M. Cole a reconnu certaines lacunes de conformité pendant qu'il était chez Rampart et, aux termes d'une entente de règlement approuvée par l'ACCOVAM le 23 juillet 2002, a été frappé d'une amende de 125 000 \$ et d'une suspension de dix ans de fonctions de direction énumérées et de toutes fonctions de conformité ou de surveillance.
16. M. Cole s'est joint en 2005 à DVM, où il a travaillé jusqu'à son congédiement le 29 novembre 2010. M. Cole n'est plus personne inscrite auprès d'une société membre de l'OCRCVM.

C. Trinity Real Estate Partners Inc.

15. Pendant qu'il était employé chez DVM, M. Cole exploitait une ou plusieurs entités commerciales personnelles. L'une de ces entités était une société par actions d'Ontario, 1319448 Ontario Inc., et a exercé son activité sous la dénomination Trinity Real Estate Partners Inc. jusqu'à ce qu'elle change cette dénomination pour Trinity le 23 juillet 2010 (Trinity). M. Cole était l'unique dirigeant, administrateur et actionnaire de Trinity.
16. M. Cole n'a pas déclaré ses entités commerciales personnelles à DVM.

D. Le client T et le fonds fermé

17. Le client de placement de M. Cole T (T) est une société de portefeuille fermée constituée dans le cadre

d'un plan successoral. Les intérêts provenant de ses placements subviennent aux besoins de BR, veuve âgée d'un peu plus de 80 ans. Les placements de T ont été transférés à M. Cole vers la fin de 2008 après des pertes considérables subies avec un conseiller précédent.

18. À l'été de 2009, M. Cole a recommandé à T d'effectuer un placement dans le fonds fermé. Il a fait valoir à T que le fonds fermé lui paierait un rendement de 8 % à 9 % sur la base de placements dans l'immobilier. Les dirigeants de T, notamment les enfants de BR, ont accepté de faire un placement dans le fonds fermé. Ils supposaient que le fonds fermé était approuvé par DVM et M. Cole n'a précisé clairement à aucun moment que le fonds fermé était inconnu de DVM.
19. Au cours de la période allant de septembre 2009 à juillet 2010, M. Cole a persuadé T et ses dirigeants de transférer plus de 2 millions de dollars de leurs comptes de placement dans leurs comptes bancaires chez RBC en vue de placements dans le fonds fermé. M. Cole leur a remis une série de billets à ordre en échange de leurs placements dans le fonds fermé.
20. Les billets à ordre étaient prétendument signés à la fois par M. Cole et par un tiers, à savoir un avocat de Woodbridge. En fait, M. Cole contrefaisait la signature du tiers, qui n'était pas au courant des billets à ordre ni de quoi que soit concernant le prétendu placement.
21. À la suite du placement initial dans le fonds fermé, en tout temps, M. Cole a payé à T et à ses dirigeants sur une base mensuelle des sommes qui étaient faussement présentées comme le rendement de leurs placements dans le fonds fermé.

E. Le détournement des fonds de T et de ses dirigeants

22. M. Cole s'est organisé pour que les fonds de T et de ses dirigeants soient transférés de leurs comptes bancaires dans un compte bancaire de Trinity à la Banque de Montréal (le compte de Trinity). Trinity n'a pas généré de revenu au cours de la période des faits reprochés à part les fonds provenant des clients de M. Cole et les fonds du compte de Trinity se composaient presque exclusivement de fonds des clients.
23. Les fonds dans le compte de Trinity, y compris les fonds qui y avaient été transférés par T et ses dirigeants, n'ont pas été employés pour des placements légitimes, dans l'immobilier ou d'autre nature. Ils ont plutôt été employés pour les dépenses personnelles de M. Cole, notamment les frais de scolarité de sa fille dans une école privée, le paiement de ses dettes personnelles sur ses cartes de crédit, le remboursement d'emprunts personnels et des paiements à des membres de sa famille, ou pour effectuer des paiements forfaitaires à divers clients de M. Cole, dont T, de temps à autre.
24. M. Cole n'a jamais informé T ou ses dirigeants que les paiements qui leur étaient faits de temps à autre comme rendement sur leurs placements provenaient en fait du compte de Trinity.

F. Le détournement de fonds d'autres clients

25. M. Cole a suivi la même méthode consistant à solliciter des placements dans le cadre d'un placement privé effectué sans inscription dans les livres auprès d'un certain nombre de ses clients chez DVM en plus de T et de ses dirigeants.
26. Dans chaque cas, M. Cole remettait aux clients des billets à ordre en échange de leurs placements. Ces billets à ordre comportaient la signature d'un tiers, contrefaite par M. Cole. M. Cole effectuait aussi des paiements à chaque client périodiquement, en présentant ces paiements comme le rendement sur les placements. Les paiements étaient en fait le remboursement du capital provenant des propres fonds des clients en dépôt dans le compte de Trinity.
27. Les clients à qui M. Cole a détourné des fonds par les manœuvres de placement dans Trinity et les sommes détournées à chacun, moins le capital remboursé sous forme de prétendu rendement sur les placements, sont énumérés à l'Annexe A de la présente entente de règlement.
28. Au total, M. Cole a détourné au moins 4 945 022 \$ de fonds appartenant à ses clients chez DVM au moyen de ces manœuvres. Cette somme ne comprend pas les 384 028 \$ qui ont été versés aux

investisseurs comme rendements fictifs sur leurs placements.

29. DVM a indemnisé substantiellement les clients dont les fonds ont été détournés par M. Cole.

G. Les ordonnances de faillite

30. M. Cole et Trinity ont tous deux été déclarés en faillite par des ordonnances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datées du 10 février 2010 dans les dossiers n^{os} 31-OR-207805-T et 31-OR-207806-T.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
38. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
39. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 18 janvier 2012.

« Mike Arthur »

Témoin – Mike Arthur

Fenton, Smith Barristers

Avocats de Henry Cole

« Henry Cole »

Henry Cole

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 18 janvier 2012.

« Michael Arthur »

« Susan Kushneryk »

Témoin – Michael Arthur

Susan Kushneryk

Enquêteur principal
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Avocate principale de la mise en application
pour l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 18 janvier 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Terrance Sweeney »

M. Terrance Sweeney

« Richard Austin »

M. Richard Austin

« Hugh McNabney »

M. Hugh McNabney

Annexe A
de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et Henry Cole
Clients d'Henry Cole et sommes détournées

- T – 1 945 752 \$
- BR – 125 000 \$
- ER en fiducie pour MRR – 63 090 \$
- ER en fiducie pour JWR – 63 090 \$
- ER en fiducie pour HMR – 63 090 \$
- Société à numéro a/s EW – 45 000 \$ (moins 3 442 \$)
- AI a/s EM – 50 000 \$
- MaB – 25 000 \$ (moins 2 250 \$ remboursés) et 25 000 \$US (moins 1 688 \$ remboursés)
- MeB – 128 000 \$ (moins 28 865 \$)
- MiB – 28 000 \$ (moins 3 780 \$)
- KD – 35 000 \$ (moins 6 401 \$ remboursés)
- D^r AB – 325 000 \$ (moins 56 208 \$ remboursés)
- NG – 375 000 \$ (moins 70 813 \$ remboursés)
- HH – 11 000 \$ (moins 743 \$ remboursés)
- JK et BK – 150 000 \$ (moins 39 375 \$ remboursés)

- DB et RM – 670 000 \$ (moins 78 208 \$ remboursés)
- BiR – 250 000 \$ (moins 29 025 \$ remboursés)
- RR – 58 000 \$
- RT – 50 000 \$ (moins 6 077 \$ remboursés)
- TH – 160 000 \$
- EW – 300 000 \$ (moins 57 333 \$ remboursés)